



DEL-2026-25

**Extrait du registre
des délibérations du
Conseil d'administration**

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2026

**Nombre de membres du
Conseil d'administration :**
14

Présents : **6**
Pouvoirs : **6**
Votants : **10**
Ne prend pas part : **0**

Les administrateurs

Jean-Noël AQUA
Florence BERTHOUT
Stéphanie BONNEAU
Isabelle CHATAIGNER
Irénee FREROT
Sylvain GILAT
Luc LEBON
Jean-Pierre LECOQ
Tessa MARCEAU
Charles MERGEY
Marc RENNER
Marine ROSSET
Paul SIMONDON
Méloody TONOLLI

La Présidente

Méloody TONOLLI

La Secrétaire de séance

Tessa MARCEAU

L'an deux mille vingt-six, le 10 juillet à 14h30, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 29/06/2026 se sont réunis, à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, sous la Présidence de Méloody TONOLLI.

Objet : COMPOSITION DES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L251-5 et suivants et L272-1 et L272-2 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 2 Juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial de l'ESPCI en date du 2 Juillet 2026 ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités d'organisation des opérations électorales ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délibération fixe la composition des différentes instances concernées par les élections **du 10 Décembre 2026** ainsi que, la part de femmes et d'hommes pour satisfaire aux critères de représentativité susvisés.

Par ailleurs, les votes se dérouleront exclusivement par voie électronique.

Article 2 : Calcul des effectifs

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes en adéquation avec la représentation de ceux-ci, au sein de chaque instance concernée.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de la représentativité Femmes/Hommes, constituent également la base de calcul pour le nombre de représentants.

Les effectifs présentés ci-dessous sont appréciés au 1er janvier 2026.

Effectif pris en compte pour le calcul de la représentativité Femmes/Hommes.		Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Effectif total
CST Art.31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021	- Les fonctionnaires titulaires ; - Les fonctionnaires stagiaires ; - Les agents contractuels de droit public ou les agents de droit privé.	161	180	341
CCP Art.9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016	Les agents contractuels de droit public titulaires (soit CDI, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois).	121	121	242

Article 3 : Représentativité Femmes/Hommes

La représentativité Femmes/Hommes a été calculée de la manière suivante : nombre de femmes ou d'hommes divisé par l'effectif total et ensuite multiplié par 100. Le résultat obtenu donne ainsi le pourcentage de chaque sexe qui devra être pris en compte par les organisations syndicales lors de l'établissement des listes, conformément aux obligations susvisées relatives à la représentation équilibrée Femmes/Hommes.

Instance concernée	% de Femmes (B)	% d'Hommes (C)
CST	47%	53%
CCP	50%	50%

Article 4 : Sièges à pourvoir

4 – 1 – Représentations équilibrées

Lorsque le calcul des parts n’aboutit pas à un nombre entier, les organisations syndicales pourront procéder indifféremment à l’arrondi à l’entier inférieur ou supérieur.

Instance concernée	Nombre de sièges titulaires et suppléants (A)	Calcul part de Femmes (A*B)	Calcul part d’Hommes (A*C)	Combinaison possible
CST	8	3,78	4,22	F : 4 H : 4
CCP	8	4,00	4,00	F : 4 H : 4

4 – 2 – Cas d’inéligibilité

Si l’autorité territoriale compétente constate l’inéligibilité d’un ou de plusieurs candidats d’une liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, ceux-ci pourront être remplacés indifféremment par une femme ou un homme, dès lors que la liste répond aux critères de représentativité équilibré susmentionné.

En cas de non-respect de la proportion femmes/hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l’issue des délais de contrôle, l’ensemble de la liste sera irrecevable.

Article 5 : Modalités du scrutin

Les représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste. La répartition des sièges se fait ensuite selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

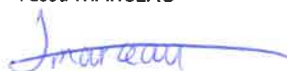
Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l’école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 7 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale compétente et/ou d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Secrétaire de séance

La Présidente

Tessa MARCEAU



Mélody TONOLLI



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200000685-20260710-DEL2026_25-